**[82:A:29]**

**Jugement : exécution en nature : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que l'entente du [*date*] alléguée dans la déclaration de la présente action, selon laquelle les défendeurs vendent au demandeur certains biens-fonds et locaux situés dans la ... de ..., comté de ..., pour le prix de ... $, est un contrat exécutoire entre les parties. ET LE TRIBUNAL ORDONNE l'exécution en nature et la mise en application de l'entente, sous réserve d'une réduction du prix d'achat proportionnelle à l'intérêt de l'épouse défenderesse.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE qu'une recherche sera effectuée pour déterminer si un titre valable est transmissible relativement aux biens-fonds et aux locaux vendus et que, dans l'affirmative, des intérêts seront calculés au taux de ... pour cent par année sur la somme de ... $, le prix d'achat dont convient l'entente, à compter du [*date*], date à laquelle les stipulations de l'entente situaient le paiement du prix d'achat. ET LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que ces calculs tiendront compte de la réduction susmentionnée.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que sera établi un compte des loyers et des profits que, individuellement ou à plusieurs, les défendeurs ont reçus directement ou par personne interposée, sous leurs ordres ou pour leur compte, depuis le [*date*].

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le montant auquel il sera conclu après la reddition des comptes des loyers et des profits ainsi que le montant des dépens liquidés seront déduits du prix d'achat et des intérêts susmentionnés.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, après que le demandeur aura payé le solde que l'on aura certifié être dû aux défendeurs au titre du prix d'achat et des intérêts une fois faites les déductions susmentionnées, les défendeurs souscriront et remettront un acte de transport en faveur du demandeur ou de la personne qu'il aura désignée à cette fin, relativement aux biens-fonds et aux locaux visés dans l'entente et les défendeurs remettront au demandeur tous les actes formalistes et tous les documents ayant trait à ces biens et se trouvant en leur contrôle et sous leur garde. ET LE TRIBUNAL ORDONNE que, à défaut par les parties de s'entendre sur les stipulations de l'acte de transport, le greffier de cette Cour en établira les termes.

6. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les défendeurs paieront les dépens de la présente action au demandeur dès leur liquidation et que les dépens liquidés seront déduits du prix d'achat suivant les modalités établies précédemment.

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux de ... pour cent l'an, à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)